



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais dans la zone tampon du foyer d'Yvorne

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), notamment ses arts. 149 et 150 ; vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé), notamment ses arts. 8, 13, et 15 ;

vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC), notamment son art. 2 et son annexe 1 ;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses arts. 7, 45, 49, 103, 106 al. 2 et 113 al. 1 ;

vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022 (DPC), notamment son chapitre 2 intitulé « Lutte contre les organismes nuisibles » ;

vu la capture de scarabées japonais (*Popillia japonica*) dans des pièges situés sur l'aire d'autoroute du Chablais, sur la commune d'Yvorne et dans les environs, dans le canton de Vaud ;

vu les échanges des 21 et 28 juillet 2025 avec le Service phytosanitaire fédéral (SPF) et la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du canton de Vaud ;

Considérant que :

- Le scarabée japonais est répertorié en tant qu'organisme de quarantaine dans l'annexe 1 chiffre 2.3.2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC ;
- La publication de la décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) du 10 décembre 2025 de la DGAV du canton de Vaud ;
- La présence d'une petite population de scarabées japonais semble se limiter à la commune d'Yvorne (Vaud) et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer le ravageur et empêcher sa propagation dans le reste du canton ;
- La propagation du scarabée japonais se fait entre-autre au travers des activités humaines, notamment par le transport de compost, de terre et de matériel végétal ;
- La capacité de vol du scarabée japonais implique un périmètre de lutte obligatoire d'au moins 1 km de rayon autour du lieu où il a été identifié ;
- Le scarabée japonais peut se déplacer sur plusieurs kilomètres par son vol et par son transport comme passager clandestin sur des véhicules ;

le Service de l'agriculture (SCA)
décide

1. Obligation d'annoncer : Toute personne qui découvre un scarabée adulte ou des larves ou des nymphes, ainsi que d'éventuels symptômes d'infestation, est tenue d'annoncer la découverte ou la suspicion en suivant la procédure prévue par le Canton <https://www.vs.ch/web/sca/annonces-de-cas-suspects>.

2. Délimitation :

2.1. Le périmètre de couleur violette dans la carte annexée, délimité par la décision de portée générale relative à la lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica*) du 10 décembre 2025 de la DGAV du canton de Vaud, représente un rayon de 1 km autour du secteur où la présence du scarabée japonais a été confirmée et est déclaré « foyer d'infestation ».

- 2.2. Le périmètre de couleur orange dans la carte annexée, valant partie intégrante de la présente décision et représentant un rayon de 5 km autour du « foyer d'infestation », est déclaré « zone tampon du foyer d'infestation ». Ci-après la notion de « zone tampon » fait référence à la zone tampon du foyer d'infestation.

3. Mesures dans la zone tampon

- 3.1. Le SCA assure une surveillance appropriée de la zone tampon pour détecter suffisamment tôt une éventuelle présence de *P. japonica*. Il contrôle en outre l'application des mesures énumérées au ch. 3.
- 3.2. L'installation de pièges à phéromones pour la capture d'individus adultes de *P. japonica* par les privés et les collectivités publiques, excepté le SCA, nécessite une autorisation préalable du SCA.

Pendant toute l'année

- 3.3. Les véhicules et équipements utilisés pour le travail du sol ou d'autres travaux avec de la terre dans la zone tampon ne peuvent en sortir pour aller dans la zone non infestée que s'ils ont été nettoyés de telle sorte qu'il n'y ait plus de risque que de la terre et des résidus végétaux soient transportés.
- 3.4. Le compost végétal provenant d'installations qui ne sont pas équipées de cuves de fermentation à température contrôlée et de systèmes de criblage du compost final ne peut être utilisé que dans la zone tampon et dans le foyer d'infestation.
- 3.5. Le déplacement et la mise en circulation des rouleaux de gazon pré-cultivé ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon et de la zone tampon au foyer d'infestation. Ceux-ci doivent alors porter la mention suivante, sous une forme inaltérable et indélébile : « Zone tampon - *P. japonica* ; le déplacement et la mise en circulation ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone tampon ou de la zone tampon vers le foyer d'infestation ».

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre

- 3.6. Il est interdit de déplacer dans la zone non infestée du matériel végétal issu des travaux d'entretien de végétaux de la zone tampon.
 - 3.7. Est exempté de l'interdiction le matériel végétal qui est recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5 mm au max.) pendant le stockage et le transport et qui :
 - a. Est haché en morceaux d'une taille maximale de 5 cm ; ou
 - b. Offre une sécurité phytosanitaire comparable à celle du hachage et dont le traitement a été autorisé par le SCA en accord avec le SPF.
 - 3.8. Les entreprises travaillant avec des végétaux (exploitations agricoles, pépinières, jardineries et entreprises horticoles notamment) sont tenues de surveiller leurs parcelles de production et/ou leurs peuplements de végétaux et leurs environs dans un rayon de 50 m.
 - 3.9. Si une entreprise (notamment une exploitation agricole, une jardinerie ou une entreprise horticole) soupçonne ou détecte la présence de *P. japonica*, elle doit le signaler au SCA dans les plus brefs délais (obligation d'annoncer) et prendre des mesures préventives pour éviter que l'organisme nuisible ne s'établisse et ne se propage.
4. La présente décision révoque et remplace la décision du 11 août 2025.
 5. Conformément à l'art. 106 al. 2 LcAgr et au regard de l'intérêt public prépondérant présent, une réclamation ou un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Voies de droit

La présente décision peut être contestée par le dépôt d'une réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du Service de l'agriculture, CP 621, 1951 Sion. La réclamation, adressée en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve, elle portera la signature de l'opposant ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée, les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Gérald Dayer
Chef de service

Carte du périmètre des différentes zones réglementées

